

GE_GERICHTE ATA/27/2017 vom 17. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_27_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/27/2017 du 17 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/27/2017 del 17 gennaio 2017

Regeste

Résumé: La vie commune des époux en Suisse ayant pris fin et duré moins de trois ans, le recourant, ressortissant de la Côte d'Ivoire, ne peut pas bénéficier d'une autorisation de séjour fondée sur son mariage avec une personne au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse. Ayant sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour pour cas de rigueur, le recourant n'a toutefois pas démontré avoir subi les violences conjugales alléguées, ni que sa réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise ou encore que son état de santé constituerait un cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 3)

La chambre de céans déduit des conclusions prises par le recourant qu'il sollicite l'audition du médecin ayant traité son épouse à l'hôpital Beau-Séjour où cette dernière était suivie en raison de crises de colère.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

b. En l'espèce, les propos du médecin ayant traité l'épouse du recourant ne pourront être recueillis que s'il est dûment délié de son secret professionnel. Par ailleurs, même à supposer que ce dernier confirme que sa patiente souffre de crises de colère, ce fait ne serait pas suffisant, ainsi qu'il sera exposé ci-après, pour retenir la véracité des allégués du

recourant sur les prétendues violences dont il aurait été victime.

La mesure d'instruction requise par le recourant sera donc écartée.

- 8/14 - A/2448/2016 4)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour la Côte d'Ivoire.

a. Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 LEtr).

b. Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr). L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/403/2015 du 28 avril 2015 ; ATA/674/2014 du 26 août 2014).

c. En l'espèce, l'union conjugale a duré du 17 mars 2014 au 16 janvier 2016, soit moins que les trois ans requis par la loi, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. L'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr étant ainsi exclue, il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration. 5)

Le recourant se prévaut d'avoir été victime de violences conjugales, ce qui justifierait le renouvellement de son autorisation de séjour.

a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C_220/2014 précité consid. 2.3 ; 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 4 ; ATA/589/2014 du 9 juin 2015 consid. 9a confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais

- 9/14 - A/2448/2016 que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de

l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2014 précité consid. 2.3).

b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 précité consid. 4.1 p. 7 ss ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 p. 348 ss ; ATA/589/2014 précité consid. 9b).

c. Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/589/2014 précité consid. 9c).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les

- 10/14 - A/2448/2016 conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; ATA/235/2015 du 3 mars 2015 consid. 11a).

d. En l'espèce, le recourant est âgé de 47 ans et a vécu en Côte d'Ivoire jusqu'à son arrivée en Suisse à l'âge de 44 ans.

Le fait que Mme A_____ ait régulièrement contrôlé sa présence sur son lieu de travail ne permet pas de conclure à des maltraitances de sa part. Les déclarations écrites des deux collègues de la B_____ ayant constaté, à une reprise, au mois de juillet 2014, des marques sur le visage et le cou du recourant, ainsi qu'un état déprimé de celui-ci, ne sont, elles non

plus, pas suffisantes pour établir qu'il aurait été victime de violences conjugales. À cet égard, l'épouse s'est plainte de maltraitances ayant eu lieu à la même époque, en juillet 2014, de sorte qu'il n'est pas exclu qu'elle ait tenté de se défendre ou, du moins, qu'une altercation - exceptionnelle - soit survenue à cette date dans le couple.

Les explications du recourant sur les prétendues violences subies ne sont au surplus pas convaincantes. Invité à donner davantage de précisions sur ces mauvais traitements, il s'est limité à reprendre mot pour mot des récits publiés par des tiers sur internet. Si des situations de vie peuvent être semblables, elles ne sauraient correspondre en tous points. Le recourant ne peut pas se retrancher derrière une prétendue intervention de sa permanence juridique qui l'aurait aidé à rédiger l'histoire de son vécu. Il lui eût appartenu, même dans une telle hypothèse, de s'assurer que cette dernière corresponde à sa situation personnelle. Ces éléments font en revanche fortement supposer que le recourant n'a jamais subi de telles violences. S'il les avait vécues, il aurait été à même de les décrire sans avoir besoin de recourir aux récits de tiers.

Au demeurant, le recourant n'a fait état de violences conjugales et ne s'est rendu auprès d'associations de prévention contre la violence qu'après le dépôt de la plainte pénale de son épouse à son encontre le 7 décembre 2015, ce qui plaide en faveur d'un récit élaboré pour les besoins de la cause.

S'agissant des virus que le recourant soutient avoir contractés durant le mariage (herpès et hépatite B), ces problèmes de santé n'atteignent pas le degré de gravité requis pour constituer une raison personnelle majeure accordant un droit au renouvellement du permis de séjour au sens des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr. Le recourant, qui ne fait état d'aucun traitement spécifique, ne l'allègue d'ailleurs pas. Au surplus, le suivi d'un éventuel traitement pourra parfaitement se faire en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que sa réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise. Le recourant y a en

- 11/14 - A/2448/2016 effet vécu toute son enfance, son adolescence et une partie importante de sa vie d'adulte. De plus, il pourra mettre en avant l'expérience professionnelle acquise sur le territoire helvétique, ce qui constitue un atout pour sa réintégration.

Enfin, d'après le courrier du 12 mai 2016 adressé par le Ministère public à l'OCPM, la présence du recourant en Suisse n'apparaît pas nécessaire en raison de la procédure pénale 1_____. Le recourant ne l'invoque du reste pas. Il demande en revanche à pouvoir séjourner en Suisse jusqu'au prononcé du divorce. Or, l'introduction d'une procédure en divorce ne justifie pas présence en Suisse, dès lors qu'il pourrait se faire représenter par un mandataire (arrêts du Tribunal fédéral 2C_6/2007 du 16 mars 2007, qui précise la portée de l'ATF 121 II 97 consid. 4a ; 2A.518/2005 du 6 septembre 2005, consid. 3). Au demeurant, l'existence même d'une procédure en divorce n'est pas établie.

Par conséquent et en application des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr, ainsi qu'à la lumière des critères de l'art. 31 OASA, le recourant ne peut se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse. 6) a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, le recourant n'allègue pas que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. 7)

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant, par décision du 29 juin 2016, de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. C'est ainsi à juste titre que le TAPI l'a confirmée.

Le recours sera rejeté.

- 12/14 - A/2448/2016 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.